

M. Abiodun Richards Adejola
Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies
Président du Conseil d'administration du BIT
Organisation internationale du Travail
Route des Morillons
CH-1211 Genève
Suisse

Le 12 septembre 2023

Objet: demande formulée par 14 membres titulaires du groupe des employeurs en vue de la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil d'administration, au titre de l'article 3.2.2 du Règlement du Conseil d'administration du BIT, ayant pour but d'inscrire sans délai une question normative sur le droit de grève à l'ordre du jour de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail

Monsieur le Président du Conseil d'administration,

Nous, soussignés, vous adressons par la présente une demande visant à convoquer une réunion extraordinaire du Conseil d'administration au titre de l'article 3.2.2 du Règlement du Conseil d'administration.

Cette réunion aurait pour objectif de statuer sur l'inscription sans délai d'une question normative sur le droit de grève à l'ordre du jour de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT) en 2024. De façon plus concrète, il est proposé que la CIT adopte un protocole sur le droit de grève ou, plus largement, sur l'action syndicale à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. L'adoption du protocole définirait avec autorité la portée du droit de grève et ses limites dans le contexte de la convention n° 87. Les obligations découlant du protocole deviendraient contraignantes pour les États parties à la convention n° 87 qui ratifieraient le protocole. Ainsi, l'adoption du protocole réglerait le différend qui persiste sur les interprétations du droit de grève.

L'adoption d'un protocole sur le droit de grève à la convention n° 87 permettrait ainsi de démontrer que le dialogue au sein des structures tripartites de l'OIT est à même d'apporter une solution durable au conflit portant sur les interprétations du droit de grève et qu'une saisine de la Cour internationale de justice (CIJ) n'est pas nécessaire.

Afin de garantir qu'une possible action normative portant sur le droit de grève ne soit pas rendue obsolète par la saisine de la CIJ, nous vous prions également d'organiser cette réunion extraordinaire avant la réunion extraordinaire souhaitée par le groupe des travailleurs et 34 gouvernements.

Nous vous saurions gré de convoquer, en votre qualité de Président du Conseil d'administration, cette réunion extraordinaire à une date opportune et de solliciter le soutien du Bureau dans sa préparation et son organisation, conformément aux modalités définies plus haut.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'administration, l'assurance de notre haute considération.

Signatures des 14 membres employeurs titulaires du Conseil d'administration:

M. S. Barklamb (Australie) <i>[signature]</i>	M. H. Diop (Sénégal) <i>[signature]</i>
M. R. Dubey (Inde) <i>[signature]</i>	M ^{me} R. Hornung-Draus (Allemagne) <i>[signature]</i>
M. T. Mackall (États-Unis) <i>[signature]</i>	M. J. Mailhos (Uruguay) <i>[signature]</i>
M. K. Mattar (Émirats arabes unis) <i>[signature]</i>	M. B. Matthey (Suisse) <i>[signature]</i>
M ^{me} J. Mugo (Kenya) <i>[signature]</i>	M. H. Munthe (Norvège) <i>[signature]</i>
M ^{me} E. Nagasawa (Japon) <i>[signature]</i>	M ^{me} A. Vauchez (France) <i>[signature]</i>
M. F. Yllanes (Mexique) <i>[signature]</i>	M. H. Zouanat (Maroc) <i>[signature]</i>